

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 13 juillet 2022

Nos réf. : SAU/FDLH/MT n° 22-293

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AIOT CRISTAL UNION

Route d'Arcis-sur-Aube

(10700) VILLETTÉ-SUR-AUBE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 juin 2022 dans site exploité par la société CRISTAL UNION implantée Route d'Arcis-sur-Aube - (10700) VILLETTÉ-SUR-AUBE. Cette partie «Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre de l'action nationale "Surveillance des rejets dans l'eau" proposée par le service prévention des risques anthropiques afin de vérifier si le suivi de l'autosurveillance puis leur transmission via les outils de déclaration GIDAF, GEREP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRISTAL UNION
- Route d'Arcis-sur-Aube - (10700) VILLETTÉ-SUR-AUBE
- Code AIOT dans GUN : 0005702129
- Régime : Autorisation, IED
- Statut Seveso : Seuil Bas

CRISTAL UNION est une entreprise coopérative sucrière française née en 2000, de la fusion des sucreries d'ARCIS, de BAZANCOURT, CORBEILLES et d'ECLARON. L'établissement aubois exerce ses activités depuis 1964 pour la sucrerie et depuis 1984 pour la distillerie. Il est implanté sur un terrain de superficie d'environ 100 ha, à l'Est de la commune de VILLETTÉ-SUR-AUBE.

Le site emploie près de 200 personnes en période d'inter-campagne et 300 en période de campagne sucrière (généralement de septembre à janvier), produit environ 200 kt de sucre/an et 1 500 000 hl d'alcool brut/an. L'activité en sucrerie est autorisée pour une capacité moyenne de 11 100 t/j et celle de la distillerie est estimée à 8 000 hl/j.

Cet établissement est une ICPE relevant du régime de l'autorisation et dispose notamment d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 11-1231 du 5 novembre 2011 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° BECP2018-0001 du 26 octobre 2018, pris afin d'y intégrer les modifications successives de l'établissement (mise à jour du tableau des rubriques notamment).

Par évolution réglementaire, l'établissement exerce l'activité de traitement et de transformation des matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires qui est aujourd'hui classée au titre de la rubrique IED 3642.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Visite PPC
- Action nationales : Surveillance des rejets dans l'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II & 50	/	Sans objet
Installations de traitement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, art 18	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, art 60	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, art 58-I	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, 21-II	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, art 58-IV	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, art 58-II	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, art 1	/	Sans objet
Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, art 58-III	/	Sans objet
Déclaration Annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2008	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ICPE Cristal Union transforme la betterave sucrière afin d'en extraire le sucre puis transforme par distillation une partie de ce sucre en alcool. L'eau utilisée sur site provient majoritairement de la betterave elle-même et du milieu naturelle : la rivière Aube (1 295 000 m³ max autorisé / an) et de la nappe phréatique (forage 60 000 m³ / an).

L'ensemble des rejets eau du site sont stockés dans des bassins avant d'être utilisé pour l'épandage ou l'irrigation des cultures aussi le site ne rejette aucun effluent étant entré en contact avec le sucre ou l'alcool directement dans le milieu naturel superficiel.

L'exploitant précise qu'il a entamé une politique d'amélioration de sa gestion de l'eau afin qu'à terme il puisse fonctionner sans avoir à réaliser de prélèvement dans le milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II & 50
Thème(s) : Plan des réseaux - Existence des points de prélèvement & Accès aux points de prélèvement
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la rencontre, l'exploitant a présenté le schéma complet des réseaux mis à jour en 2020. L'exploitant précise que l'ensemble des eaux collectées dans le réseau aboutissent dans les bassins de stockage où l'eau est ensuite reprise pour assurer l'irrigation et l'épandage des champs alentours. Cette pratique étant encadrée par un suivi agronomique des épandages. Il n'y a donc aucun rejet issu du circuit industriel (eaux ayant été en contact avec la betterave, le jus sucré ou l'alcool, mais également les eaux météoriques tombées dans la zone industrielle) directement dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Nom du point de contrôle : Installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
Thème(s) : Entretien des installations de traitement & Suivi des installations de traitement & Accès aux données de suivi des installations de traitement
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : <u>Entretien du réseau :</u> L'exploitant précise que le réseau de collecte des eaux sur le site est « découpé » en 10 zones. Une fois par an, une zone est inspectée et chaque incident ou casse est coté en fonction de l'importance de la réparation à envisager (cotation 1 = grave : intervention rapide à envisager / cotation 6 = pas d'urgence). Une fois la cotation de la zone établie, l'exploitant déclare qu'il intervient rapidement sur les cotations 1 et planifie dans la durée les autres cotations en fonction de l'urgence. <u>Installations de traitement :</u> l'exploitant indique que les eaux de voiries transitent par 4 déboucheurs-déshuileurs répartis sur le site. L'exploitant a présenté le bordereau de suivi de déchets dangereux BSD-20220322-7BDWE76NT (2022-17) correspondant à un curage réalisé le 14/06/2022 par SARP-OSIS EST sur les 4 ouvrages.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveilance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Mesure du débit & Prélèvement asservi au débit
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m ³ . Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : Aucun rejet d'eau industrielle directement dans milieu naturel
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveilance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Programme de surveillance & Fréquences de mesures
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : Aucun rejet d'eau industrielle directement dans milieu naturel. Les effluents aqueux du site sont stockés dans des bassins avant d'être épandu sur champ. Afin de démontrer de la maîtrise de ses épandages, l'exploitant transmet annuellement un bilan agronomique des épandages. Le dernier transmis le 7 juin 2022 visant la campagne de 2021 et réalisé par l'ASAE conclue : les volumes épandus sont de 1 598 303 m ³ sur une surface de 2 067 ha (soit une lame d'eau moyenne de 76,8 mm). Ce document précise que le suivi des teneurs des sols en P, K, et Mg montre une bonne gestion de la fertilisation avec une absence d'enrichissement des profils, et confirme la transmission de ces analyses accompagnées de conseil de fertilisation au bénéfice des agriculteurs.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveilance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II
Thème(s) : Respect VLE
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.
Constats : Aucun rejet d'eau industrielle directement dans milieu naturel
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Justification de dépassements et actions correctives
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Aucun rejet d'eau industrielle directement dans milieu naturel
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Exigence d'accréditation pour une autosurveillance non réalisée par l'exploitant
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence. Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prévoir d'autres méthodes lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence.
Constats : Aucun rejet d'eau industrielle directement dans milieu naturel. Concernant la partie eau, l'exploitant déclare qu'aucun prélèvement n'est réalisé par un organisme extérieur.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Transmission des résultats d'autosurveillance via GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'exploitant assure le suivi de ces déclarations sur GIDAF pour la partie autosurveillance légionelle.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Nom du point de contrôle : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Mise en œuvre du contrôle de recalage & Exigence d'accréditation du prélèvement & Exigence d'agrément du laboratoire d'analyses
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA)..
Constats : Aucun rejet d'eau industrielle directement dans milieu naturel.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration Annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008 article 4.
Thème(s) : Complétude de la déclaration GEREP
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement (...) déclare : - les émissions (...) dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II (...) dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe (...); - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ /an ; - les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret (...) Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, (...) une émission ou un prélèvement supérieur au seuil fixé , déclare la quantité émise ou prélevée pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.
Constats : L'exploitant remplit l'ensemble des onglets concernés sur l'application GEREP. Sur le volet prélèvement d'eau, entre 2020 et 2021, il a pu être constaté une baisse de la consommation d'eau issue de la rivière Aube d'environ 15 %. L'exploitant précise qu'à terme il souhaite améliorer le recyclage de l'eau sur site afin de ne plus avoir à réaliser de prélèvement dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet